

Avis sur le biopandémisme

La nouvelle véhiculée par toutes les chaînes d'info de la diffusion de la soi-disant variole du singe ne peut guère surprendre ceux qui se rappellent ce dont l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) allait vaticinant dès décembre 2020, à savoir que la Covid n'aurait pas nécessairement constitué la pandémie la plus inquiétante ("Covid is not necessarily the big one")¹.

Ce qui plutôt sidère à propos de la nouvelle crise sanitaire qui se profile à l'horizon – et qui dessine le recours au vaccin adapté autorisé par la FDA américaine en 2019 – ce sont quelques singulières coïncidences temporaires.

Tout d'abord, la soi-disant variole du singe émerge au moment même où les mesures restrictives imposées en raison de l'urgence Covid allaient se tarissant, apparemment du moins.

En second lieu, la nouvelle crise coïncide avec celle causée par le conflit en Ukraine, qui a instillé dans l'esprit des Italiens l'inéluctabilité de futures urgences alimentaires et/ou énergétiques, passivement acceptées par ceux qui, éprouvés par deux ans et demi de restrictions plus ou moins contraignantes, n'ont plus la capacité ou la volonté d'examiner de façon critique la complexité de ces phénomènes, ni les relations réciproques. Un exemple de ces imbrications est donné par la possible extension à l'approvisionnement alimentaire et/ou énergétique des mécanismes et des instruments basés sur une logique de prime, genre Pass vaccinal, là où s'annonceraient des situations de pénurie d'aliments et d'énergie et, donc, d'éventuels rationnements desdites ressources, comme il advient déjà, par exemple, en Iran². D'une manière analogue, les récurrents lancements d'alerte en matière environnementale et climatique récemment relancées par le Président du Conseil – auxquelles le Gouvernement italien estime répondre en promouvant une "transition écologique" ambiguë, dont la finalité est de grever les PME de nouvelles charges administratives et financières, plus que de sauvegarder concrètement l'écosystème – laissent présager que même en cette matière les instruments basés sur une logique de prime trouveront une application.

Mais la coïncidence la plus frappante est sans doute constituée par le fait que la soi-disant variole du singe émerge au moment même où sont en passe d'être promulgués des nouveaux et controversés instruments globaux d'action sanitaire. C'est en ce sens qu'il convient de se remémorer qu'à compter de novembre 2020 – et donc avant que l'OMS ne vaticine ce qu'a été rappelé en tête de l'Avis – d'aucuns organismes internationaux, parmi lesquels le Conseil européen et le G7, avaient invoqué le départ, au sein même de l'OMS, de négociations vouées à l'adoption d'un instrument de droit international à même de « renforcer la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies ». Ces négociations ont été effectivement amorcées entre mai et novembre 2021 et se poursuivent désormais à bouchées doubles, sur fond de silence de la part des médias et d'indifférence de l'opinion publique s'y rapportant, si bien qu'il est à prévoir la rédaction d'une ébauche de traité d'ici le 1^{er} août 2022 et la validation du texte final d'ici 2024³. L'entrée en vigueur de ce nouvel instrument juridique va considérablement limiter la souveraineté des États contractants, puisqu'il attribuera à l'OMS des compétences pratiquement exclusives – et donc capables de supplanter celles nationales – en matière de gestion des épidémies et des pandémies. Dans le même temps, on adresse les propositions

¹ Cfr. <https://www.theguardian.com/world/2020/dec/29/who-warns-covid-19-pandemic-is-not-necessarily-the-big-one>.

² Cfr. <https://todayuknews.com/economy/irans-raisi-cuts-back-on-bread-subsidies/>.

³ Cfr. <https://www.consilium.europa.eu/it/policies/coronavirus/pandemic-treaty/>.

d'amendement à l'*International Health Regulations* de 2005, qui ont été portées à l'attention de l'OMS le 12 avril 2022 et qui, si elles seront approuvées par l'Assemblée générale de cette organisation, entreront en vigueur au sein des législations internes, sans qu'il y ait besoin d'activer des procédures nationales de ratification⁴.

Sur la base de ces considérations, le CIEB juge expédient de mettre en avant et de stigmatiser la tendance de certaines organisations internationales et de certains appareils étatiques à faire accepter comme inéluctable la gestion de phénomènes de type urgentiste au moyen de méthodes de *governance* que le CIEB n'hésite pas à qualifier de "biopandémisme", à comprendre comme une succession de situations de crise de différente nature, mais toutes finalisées à l'instauration d'une condition d'urgence permanente, qui à son tour sert comme prétexte pour l'introduction de formes de contrôle numérique et de gestion des masses par le biais de méthodes de gouvernement néo-paternalistes relevant des principes de l'économie comportementale.

Une application de cette méthode dans le cadre sanitaire est fournie, à l'échelle européenne, par la recommandation du Conseil de l'Union du 7 décembre 2018, intitulée « renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale »⁵. La recommandation, qui a déjà fait l'objet d'un Avis du CIEB⁶, assimile chaque maladie à prévention vaccinale aux « grands fléaux » et invite les États à élaborer et à mettre en place des plans de vaccination qui comportent non seulement l'élaboration « d'informations électroniques sur le statut vaccinal des citoyens », mais également « une approche de la vaccination englobant tout le cycle de la vie ». Et c'est au vu et au su de tout le monde que cette recommandation, bien que non contraignante sur le plan juridique, a fourni les bases d'une gestion normative de l'urgence Covid adoptée par les États membres, sous le signe de la déclaration apodictique prononcée par un autre organe de l'Union, le Conseil européen, le 31 mars 2021 : « Il y aura d'autres pandémies et d'autres graves urgences sanitaires. La question n'est pas de savoir si cela adviendra, mais quand »⁷.

Une application ultérieure de la méthode biopandémique peut enfin se rencontrer dans la proposition de règlement de la part du Parlement européen et du Conseil de l'Union relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, connue comme Texte unique sur le matériel de reproduction des végétaux, présentée en 2013 et périodiquement relancée par une certaine presse et par une certaine politique. La discipline prévue par une telle proposition de règlement, en effet, se faisant fort de l'exigence de sauvegarder la biodiversité et d'assurer des contrôles phytosanitaires efficaces – uniquement avantageux pour les rares sujets capables d'endurer les coûts associés et se rapportant à de tels contrôles, c'est-à-dire les industries agro-chimiques – produira l'effet ultime de limiter et d'empêcher, tout d'abord sur le plan culturel, les pratiques agricoles ayant pour but la reproduction domestique des semences et la culture à petite échelle de variétés végétales (céréales, légumes, fruits) qui, encore aujourd'hui, contribuent à l'autosuffisance alimentaire de communautés entières⁸.

Tout ceci étant dit en guise de préambule, le CIEB :

- 1) exhorte l'opinion publique à prendre conscience du glissement vers le biopandémisme dans toutes ses différentes manifestations ;

⁴ Cfr. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75_18-en.pdf#page=4.

⁵ Publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2018, n. C-466, p. 1 et suiv.

⁶ Cfr. l'Avis (n.7) sur le rôle de la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2018 dans le cadre de la gestion de la crise Covid.

⁷ Cfr. le communiqué de presse du Conseil européen du 31 mars 2021.

⁸ Cfr. le document COM(2013) 262 final du 6 mai 2013.

- 2) invite le Gouvernement italien à s'opposer, à travers le vote qui est le sien dans les sièges internationaux et européens pertinents, à l'adoption d'instruments juridiques finalisés à transférer – dans des secteurs très sensibles tels que la sûreté sanitaire, alimentaire, énergétique et environnementale – des pans de souveraineté à des organismes non élus et porteurs de conflits d'intérêt ;
- 3) invite le Gouvernement italien à réfuter la reconstruction fournie par le présent Avis et à prendre une franche position à cet égard.

CIEB, 26 mai 2022

La version originale de cet Avis est publiée sur le site : www.ecsel.org/cieb